

AVIS
portant sur le rapport établi dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale
du programme opérationnel des fonds européens du FEDER pour la période 2007-2013
émis le 6 novembre 2006

PREAMBULE : FONDEMENT DE LA PROCEDURE

La directive 2001/42 du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement à travers leur soumission à une évaluation environnementale.

Il s'agit dès lors d'examiner au cas par cas pour un projet ou un programme précis, et en amont d'un processus décisionnel, sa teneur et ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en oeuvre du projet ou du programme et, surtout, toutes mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

Cette directive a ainsi établi un système d'évaluation préalable au stade de la planification fondé sur :

- une auto-évaluation du projet effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe double grâce, d'une part, à la consultation et au recueil de l'avis d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et, d'autre part, à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions nationales, adoptées pour transposer cette directive dans le droit français, ont été intégrées dans le code de l'environnement. Elles précisent le détail des obligations en matière d'évaluation environnementale mentionnées ci-dessus.

Le présent avis est donc rendu au titre de l'autorité compétente indépendante en matière environnementale précédemment mentionnée et porte sur l'auto-évaluation effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Il est scindé en quatre parties :

- une vérification de la conformité du contenu du rapport présenté par le maître d'ouvrage avec les dispositions du code de l'environnement ;
- une analyse de l'évaluation proposée ;
- une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de programme opérationnel ;
- une appréciation générale de synthèse.

CONFORMITE DU RAPPORT PRESENTE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE AUX DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le rapport d'évaluation stratégique environnementale examiné contient, sur la forme, les parties prévues à l'article R.122-20 du code de l'environnement, et énoncées ci-après :

- 1° « Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération. » ;
- 2° « Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet. »
- 3° « Une analyse exposant :
A / les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;
B / les problèmes posés par la mise en oeuvre du plan ou document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R 414-3 à R 414-7 ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural. »
- 4° « L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées. »
- 5° « La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi. »
- 6° « Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Le rapport d'évaluation proposé par le maître d'ouvrage est donc déclaré recevable au regard des dispositions du code de l'environnement et a pu être valablement examiné.

AVIS SUR LA QUALITE ET PERTINENCE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

a) Etat initial de l'environnement

La partie consacrée à l'état initial de l'environnement est **cohérente** avec le volet « environnement » du diagnostic contenu dans le projet de programme opérationnel. **Elle prend en considération les de manière satisfaisante les enjeux régionaux**, qu'il s'agisse des risques de natures multiples, de la biodiversité, des ressources naturelles et patrimoniales ou encore du cadre de vie.

b) Analyse des incidences du projet sur l'environnement

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement a été conduite en suivant les indications proposées par le ministère de l'écologie et du développement durable et la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT).

La méthode retenue, qui repose sur des grilles d'évaluation comportant des séries de questions relatives à cinq dimensions du développement (urbaine, rurale, industrielle, touristique, infrastructures et transports), **est donc appropriée**.

Six actions sont indiquées comme ayant des effets positifs significatifs ; cette analyse est pertinente.

Quelques actions ont été, à juste titre, identifiées comme potentiellement impactantes de manière négative ; elles devront donc conduire à l'intégration de critères de suivi pour en limiter les incidences.

Par ailleurs, l'appréciation des impacts sur l'environnement n'a pas pu être à ce stade évaluée pour les actions de l'axe 1. Globalement, les incidences environnementales des autres orientations de cet axe 1 peuvent effectivement être appréciées comme étant neutres ou ayant des effets potentiellement positifs indirects.

Les conclusions issues de l'application de la méthode sont donc pertinentes et mettent en évidence les actions sur lesquelles des mesures correctrices devraient être envisagées. A ce stade, seuls des critères de conditionnalité pour l'octroi des aides sont proposés.

c) Justification du projet

La justification du projet de programme est présentée conformément aux documents de cadrage nationaux et communautaires.

S'agissant de la prévention des risques, la pertinence du programme est bonne voire très bonne au regard de trois des enjeux environnementaux identifiés.

S'agissant de la préservation de la biodiversité et de l'amélioration de la qualité de l'air, l'évaluation du projet de programme opérationnel pourrait être complétée pour en apprécier plus précisément les effets.

d) Critères de conditionnalité environnementale et mesures correctrices

Pour les actions identifiées comme ayant un impact environnemental potentiellement significatif, le rapport environnemental propose l'application de critères de conditionnalité environnementale qui **répondent à l'objectif de réduction** des incidences négatives.

ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE PROGRAMME OPERATIONNEL

La stratégie de mise en œuvre du FEDER a été arrêtée en réponse à un diagnostic de la situation des points de vue socio-économique et environnemental ; cette stratégie est déclinée en axes, mesures et actions (NB : un cahier des charges des mesures prévues pour l'axe un est en cours de finalisation).

a) Le diagnostic

Le diagnostic constitue un élément majeur de l'analyse de l'acceptabilité d'un programme pour l'environnement. En effet, d'une part, il fonde la stratégie dont découleront l'ensemble des actions opérationnelles qui concourront à la mise en œuvre du programme, et, d'autre part, il rappelle les enjeux, notamment environnementaux, dont il importera de tenir compte dans le déroulement de ce programme.

Le diagnostic socio-économique, axé sur des enjeux de développement durable de l'Ile-de-France, met l'accent sur la lutte contre l'effet de serre, la diversification énergétique et la prévention de certains risques et place plus en retrait les enjeux liés à la prise en considération de la biodiversité.

Du point de vue environnemental, les principaux enjeux portent en effet sur les évolutions climatiques et la réduction de l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques ; il est également important de considérer les moyens de concilier le maintien et le développement d'activités avec la limitation de la consommation d'espaces naturels et la préservation des ressources.

b) La stratégie du programme opérationnel et sa déclinaison en axes et mesures

La stratégie du programme opérationnel constitue une réponse aux enjeux régionaux identifiés dans le diagnostic. Elle doit tenir compte des priorités européennes, des règles d'intervention et des capacités d'intervention financière du FEDER pour la période 2007-2013.

Cette stratégie vise prioritairement à traiter le domaine urbain de l'Ile-de-France, en soutenant des initiatives destinées à développer l'emploi, l'innovation et la formation, tout en préservant une cohérence territoriale à l'échelle régionale. Si les axes 1, 2 et 3 du projet de programme opérationnel peuvent avoir des effets indirects sur l'environnement, les actions des axes 4 et 5 ont en revanche pour but d'agir directement sur l'environnement et le développement durable.

Axe 1 : Développement des projets urbains dans les zones les plus en difficulté.

Cet axe est orienté vers le soutien de projets, la mise en place d'aides publiques ou l'appui d'actions qui ne sont pas détaillées mais devront constituer des projets de territoire intégrés. Il n'est effectivement pas possible d'en déterminer les impacts sur l'environnement. Cependant parmi les critères de sélection des opérations qui seront soutenues, les critères de « durabilité » ou le fait de posséder une approche environnementale, qui sont évoqués, devront être pondérés. De tels projets pourraient être réalisés dans le cadre de la mise en œuvre d'Agenda 21.

Axe 2 : Développement de l'innovation technologique et non technologique, ainsi que des TIC et axe 3 : Renforcement de la compétitivité du tissu économique

Ces axes ont potentiellement peu d'impacts pour l'environnement car ils sont composés d'actions de soutien économique ou stratégique.

Pour l'axe 3, les actions de soutien au développement de l'économie sociale et solidaire peuvent toutefois présenter des effets négatifs sur l'environnement en créant des sources de déchets ou en créant des sources de pollution lors du développement d'agriculture péri-urbaine. Des critères environnementaux d'octroi des aides qui viseraient à limiter les effets négatifs sur l'environnement pourraient être envisagés.

Axe 4 : Agir pour l'environnement et le développement durable et lutter contre le changement climatique

Cet axe consacré à la promotion du développement durable et à la lutte contre le changement climatique, s'adressent aux entreprises et aux collectivités. Il concerne le développement des énergies renouvelables et la promotion de l'efficacité énergétique ainsi que l'appui des filières économiques dans le domaine du développement durable.

Ses effets sont globalement positifs, de manière directe en favorisant l'utilisation d'énergies renouvelables et indirectement en proposant une amélioration du cadre de vie. Toutefois le développement de certaines sources d'énergie renouvelable peut être une cause d'altération de la biodiversité, de sources de pollution des eaux ou d'altération des paysages. Ces inconvénients pourraient là encore être réduits par l'instauration de critères environnementaux d'octroi des aides.

Axe 5 : Programme interrégional Plan Seine pour la prévention du risque inondation et pour une meilleure gestion des usages et des ressources naturelles du fleuve

Le Plan Seine est par construction un programme qui sera bénéfique des points de vue de l'environnement et de la prévention des risques naturels. L'impact de certains travaux ayant été identifié, les solutions appropriées devront être proposées pour en limiter les incidences.

c) La maquette financière du programme opérationnel

Le préambule de la maquette financière doit rappeler le montant total des crédits effectivement disponibles pour la réalisation du programme. La promotion du développement durable (action de l'axe 2) et la lutte contre l'effet de serre (axe 4) représentent un pourcentage de ces crédits effectivement disponibles, auxquels il convient d'ajouter ceux qui seront consacrés à des opérations à impact environnemental positif, financés sur d'autres axes.

Toutefois, ces crédits sont soumis à une exigence de catégorisation des fonds, imposée par la Commission européenne, selon laquelle 75 % des dépenses totales du programme doivent être mises en œuvre sur certaines thématiques identifiées, répondant aux objectifs de la stratégie de Lisbonne-Göteborg. Les thématiques identifiées dans le domaine de l'environnement sont :

- l'intégration des technologies propres au sein des entreprises ;
- les énergies renouvelables : éolienne, solaire, biomasse, hydro-électricité, géothermie et autres ;
- l'efficacité énergétique, la co-génération, la maîtrise de l'énergie ;
- l'aide aux PME pour la promotion de schémas de production durable (introduction de systèmes de gestion environnementale efficace et utilisation de technologies de prévention de la pollution) ;
- la promotion des transports publics propres.

Cette catégorisation réduit donc *de facto* le montant des crédits disponibles pour les autres thématiques environnementales, ce qui peut apparaître contradictoire avec l'affichage de la Commission européenne présentant l'environnement comme une priorité transversale pour l'utilisation des fonds européens.

Il convient de noter que la préservation de la biodiversité et la prévention des risques ne figurent pas au rang des thématiques retenues par décision communautaire ; toutefois, au niveau interrégional, l'axe 5 (plan Seine) corrige notablement cette carence.

APPRECIATION GENERALE

a) Avis sur le rapport environnemental

Le rapport environnemental présenté par le maître d'ouvrage est conforme aux dispositions du code de l'environnement. Les informations qu'il contient sont pertinentes et de qualité.

Seuls quelques points pourraient être précisés, qui ne remettent toutefois pas en cause l'économie générale du document.

b) Avis sur la manière dont le projet de plan prend en compte l'environnement

Ainsi que le démontre le rapport environnemental, le projet de programme opérationnel 2007-2013 d'Ile-de-France intègre l'ensemble des priorités environnementales du FEDER, à travers une stratégie de réponse aux grands enjeux régionaux et prend également en compte la lutte contre les inondations à travers l'axe 5.

La place accordée dans ce projet aux questions environnementales, dans la continuité du DOCUP 2000 – 2006, porte surtout sur les dimensions de l'environnement liées au changement climatique et à la lutte contre les inondations. Les enjeux liés à la biodiversité sont abordés exclusivement à travers le Plan Seine. Si, à l'exception des axes 4 et 5, le projet de PO semble avoir peu d'impacts directs sur l'environnement, l'adoption de critères de conditionnalité et de mesures correctrices issues de l'évaluation stratégique environnementale permettront d'améliorer encore l'intégration des préoccupations environnementales dans le programme.

Enfin, la catégorisation des fonds communautaires, décidée par la Commission européenne, contribue à rendre plus complexe l'élaboration du programme opérationnel et la recherche de sa convergence avec les priorités environnementales mises en avant dans le règlement FEDER du 5 juillet 2006. Il conviendra d'être attentif, dans la mise au point finale et la mise en œuvre du programme, à ce que cette contrainte ne conduise pas à en limiter les effets positifs dans le champ de l'environnement.